CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.147/2
du 14 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale'.

Le 17 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Dans l'avis 50.000/2/V donné le 3 août 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service Formation petites et moyennes entreprises créé au sein des services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale', le Conseil d'État a fait observer :

> « […] un accord de coopération par lequel diverses entités décident de régler conjointement des matières qui relèvent de leurs compétences propres ne peut attribuer à une des parties à l'accord le pouvoir de régler unilatéralement une matière pour laquelle elle n'est pas compétente. En l'espèce, à le supposer en vigueur, l'accord de coopération du 24 octobre 2008 ne saurait donc attribuer à la Communauté française la compétence de régler seule la matière de la formation professionnelle, comme le fait l'arrêté examiné. L'accord de coopération du 24 octobre 2008 n'est d'ailleurs pas conçu en ce sens puisque son article 3, § 1er, charge les gouvernements des parties à l'accord de déterminer conjointement les conditions auxquelles les opérateurs de formation pourront délivrer des certificats de qualification par les moyens qui leur sont propres. Or, parmi ces conditions à déterminer conjointement, figurent notamment « la vérification par le Service général de l'Inspection de la Communauté française, comme pour l'enseignement, du niveau d'acquisition des compétences » (article 3, § 1er, alinéa 3, 3°, de l'accord de coopération) et « l'existence d'un système de titre requis » (article 3, § 1er, alinéa 3, 4°, de l'accord de coopération), ce qui implique que la Communauté française ne peut régler unilatéralement ces questions comme elle le fait dans l'arrêté examiné. Quant à l'article 3, § 1er, alinéa 3, 1°, et alinéa 4, de l'accord de coopération, aux termes desquels le gouvernement de la Communauté française est chargé en substance de reconnaître l'équivalence entre le certificat de qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME et le certificat de qualification correspondant délivré dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale sur la base d'un avis d'une cellule de consultation composée de représentants de l'enseignement et de la formation professionnelle, il ne peut être lu, sous peine de violer les règles de répartition des compétences, comme une habilitation donnée à la Communauté française de régler seule, par arrêté de son gouvernement, des matières qui ne sont pas de sa compétence. Cette habilitation ne peut être lue que comme un engagement de la Communauté française vis-à-vis des autres parties à l'accord de coopération du 24 octobre 2008 de reconnaître dans les domaines relevant de sa compétence, c'est-à-dire singulièrement dans le domaine de l'enseignement, l'équivalence des certificats délivrés par des opérateurs du secteur de la formation professionnelle lorsque les conditions – déterminées conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française – auxquelles cette reconnaissance est subordonnée sont remplies. La Communauté française ne pourrait

donc puiser dans l'article 3, § 1er, alinéa 3, 1°, et alinéa 4, de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 un fondement juridique en vue de régler seule la matière de la formation professionnelle.

Enfin, la matière réglée par l'arrêté examiné est pour partie de celles qui sont du ressort du législateur [1]. En effet, comme l'arrêté examiné se donne pour objet d'exécuter le chapitre de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 qui porte sur les conditions dans lesquelles une certification obtenue auprès d'un opérateur du secteur de la formation professionnelle pourra être reconnue équivalente et sortir les mêmes effets de droit que ceux qui sont liés aux titres correspondants délivrés par des établissements d'enseignement, il doit immanquablement être mis en rapport avec l'article 24, § 5, de la Constitution qui réserve au législateur le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Or, comme le Conseil d'État l'a déjà dit pour droit, l'organisation des études, dont font partie les conditions d'accès aux études, leur contenu et leur certification, est un aspect essentiel de l'enseignement [2]. D'un point de vue juridique, comme les règles qui figurent dans l'arrêté examiné doivent, ainsi que le prévoit l'accord de coopération du 24 octobre 2008 et ainsi que cela a été rappelé ci-avant, être adoptées conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ce qui ne pourra se faire que par la conclusion d'un accord de coopération entre ces diverses entités, il sera satisfait à la disposition constitutionnelle précitée en soumettant l'accord à conclure, qui portera pour partie sur une matière réglée par décret au sens de l'article 92*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'assentiment du pouvoir législatif des parties à l'accord.

En conclusion, l'arrêté examiné empiète partiellement sur les compétences de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, règle en certains de ses aspects une matière réservée au législateur et est, au stade actuel, dépourvu de fondement juridique ».

Ces observations demeurent pertinentes pour toutes modifications apportées à cet arrêté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Yves KREINS

[1] *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Dans le même sens, voir l'avis 45.023/2/V donné le 8 septembre 2008 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 615/1, pp. 49-67).

[2] *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Voir C.E., arrêt n° 142.753 du 1er avril 2005.